HÔPITAUX CHAMPAGNE SUD

CENTRE HOSPITALIER TROYES

# DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET AUX HORAIRES DES PERSONNELS NON MEDICAUX DU BLOC OPERATOIRE

*Le Directeur du CHT,*

Vu le code de la santé publique et notamment la sixième partie, livre 1er de la partie législative et de la partie réglementaire,

Vu l'ensemble des dispositions législatives du code général de la fonction publique constituant le statut général des fonctionnaires,

Vu, ensemble, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 modifié relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 modifié fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le rapport d'observation définitive arrêté par la Chambre Régional des Comptes Grand Est dans sa séance du 13 mars 2018, et notamment les différents extraits ci-après relatifs au temps de travail et à la rémunération des personnels du bloc opératoire :

> *[…]*
> *Le personnel non médical affecté au bloc opératoire bénéficie du versement d'une "indemnité de permanence". Cette indemnité a été mise en place depuis de très nombreuses années pour rémunérer une présence sur place de trois personnels non médicaux : un infirmier de bloc opératoire (IBODE), un infirmier anesthésiste (IADE) et un aide-soignant (AS) dans un système dit de "garde" pour couvrir les nuits, les week-ends et les jours fériés. L'ordonnateur a précisé qu'à compter du 1er janvier 2018, les aides-soignants ne participent plus aux astreintes du bloc opératoire.*
> *A cette indemnité, s'ajoutent des heures supplémentaires lorsque des actes opératoires sont réalisés pendant ces périodes. Aux blocs opératoires, ce régime de permanence fonctionne du lundi au vendredi, de 16 h 15 à 8 h le lendemain matin et les week-ends, du samedi matin 8 h au lundi matin 8 h, ainsi que les jours fériés pour une couverture de 24 h.*
> *[…]*
> *L'organisation actuelle du temps de travail mise en place par le centre hospitalier de Troyes pour les personnels des blocs opératoires, à savoir une permanence sur place, est contraire aux dispositions régissant le temps de travail des personnels non médicaux, qui prévoient un régime d'astreinte. Outre le caractère irrégulier de cette organisation et du mode de rémunération appliqué, celui-ci est coûteux.*
> *[…]*
> *La présence sur place de trois personnes n'est pas liée à l'organisation d'un service statutaire dû par les agents sur des modalités d'organisation en 24 h sur 24 h et pour les 365 jours de l'année, comme pour bon nombre d'autres services hospitaliers. Le motif invoqué par la direction est le petit nombre de personnels spécialisés, infirmiers de bloc opératoire (IBODE) et infirmiers anesthésistes (IADE) intervenant dans ces blocs opératoires.*
> *[…]*
>
> *Les heures dites de "garde" ne correspondent ni à un temps de travail statutaire, ni à une astreinte.*

*[...]*
*La chambre demande à l'ordonnateur de respecter les dispositions réglementaires prévues par les décrets n° 2002-9 du 4 janvier 2002 et n° 2003-507 du 11 juin 2003, tant sur la définition de l'organisation du temps de travail que sur la rémunération des personnels soignants.*
*[...]*
*RAPPELS DU DROIT*
*n° 1 : Respecter, pour les personnels affectés au bloc opératoire, les décrets n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, tant sur la définition de l'organisation du temps de travail que sur la rémunération des personnels soignants.*
*[...]*

Considérant l'ensemble des réunions de travail et de négociation intervenues entre le directeur des ressources humaines, la coordination générale des soins, les cadres du bloc opératoire et les représentants des organisations syndicales représentatives du CHT,

Vu l'accord signé le 28 février entre le Directeur et les quatre organisations syndicales représentatives du CHT,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social d'Etablissement dans sa séance du 11 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité des prises en soins des patients du bloc opératoire les journée, nuit, semaine, week-ends et jours fériés, notamment pour les césariennes en urgence et pour toutes les interventions chirurgicales urgentes,

*DECIDE*

**ARTICLE 1**

L'organisation du travail, le temps et les horaires de travail des IBODE (et des infirmiers assurant ces fonctions) et des IADE exerçant au bloc opératoire sont modifiés conformément aux termes de l'accord du 28 février susvisé et annexé à la présente décision.

**ARTICLE 2**

Les trois astreintes mises en place sont rémunérées au tiers, conformément au 4ème alinéa de l'article 1 du décret du 11 juin 2003 susvisé.

**ARTICLE 3**

La présente décision prend effet au 1er avril 2024.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Troyes, le 29 mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (Aube)

Le directeur général,

D. PATRIAT

HÔPITAUX CHAMPAGNE SUD

CENTRE HOSPITALIER TROYES

# ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET AUX HORAIRES DES PERSONNELS NON MEDICAUX DU BLOC OPERATOIRE

**Entre**

Le Centre Hospitalier de Troyes représenté par son directeur général, Damien Patriat,

**Et**

Les organisations syndicales représentatives du CHT :

L'organisation syndicale Force Ouvrière représentée par Madame Sandrine FOREAU,

L'organisation syndicale Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres représentée par Monsieur Frédéric BRUNGARD,

L'organisation syndicale Confédération Générale du Travail, représentée par Madame Agnès BANNHOLTZER,

L'organisation syndicale Confédération Française démocratique du Travail représentée par sa secrétaire départementale, Marie-Christine DEPLANQUE,

* * * *

Vu le code de la santé publique et notamment la sixième partie, livre 1er de la partie législative et de la partie réglementaire,

Vu l'ensemble des dispositions législatives du code général de la fonction publique constituant le statut général des fonctionnaires, et notamment Livre II, exercice du droit syndical et dialogue social, titre II, négociation et accords collectifs,

Vu, ensemble, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 modifié relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 modifié fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le rapport d'observation définitive arrêté par la Chambre Régional des Comptes Grand Est dans sa séance du 13 mars 2018, et notamment les différents extraits ci-après relatifs au temps de travail et à la rémunération des personnels du bloc opératoire :

*[...]*
*Le personnel non médical affecté au bloc opératoire bénéficie du versement d'une "indemnité de permanence". Cette indemnité a été mise en place depuis de très nombreuses années pour rémunérer une présence sur place de trois personnels non médicaux : un infirmier de bloc opératoire (IBODE), un infirmier anesthésiste (IADE) et un aide-soignant (AS) dans un système dit de "garde" pour couvrir les nuits, les week-ends et les jours fériés. L'ordonnateur a précisé qu'à compter du 1er janvier 2018, les aides-soignants ne participent plus aux astreintes du bloc opératoire.*
*A cette indemnité, s'ajoutent des heures supplémentaires lorsque des actes opératoires sont réalisés pendant ces périodes. Aux blocs opératoires, ce régime de permanence fonctionne du lundi au vendredi, de 16 h 15 à 8 h le lendemain matin et les week-ends, du samedi matin 8 h au lundi matin 8 h, ainsi que les jours fériés pour une couverture de 24 h.*

*[...]*

*L'organisation actuelle du temps de travail mise en place par le centre hospitalier de Troyes pour les personnels des blocs opératoires, à savoir une permanence sur place, est contraire aux dispositions régissant le temps de travail des personnels non médicaux, qui prévoient un régime d'astreinte. Outre le caractère irrégulier de cette organisation et du mode de rémunération appliqué, celui-ci est coûteux.*

*[...]*

*La présence sur place de trois personnes n'est pas liée à l'organisation d'un service statutaire dû par les agents sur des modalités d'organisation en 24 h sur 24 h et pour les 365 jours de l'année, comme pour bon nombre d'autres services hospitaliers. Le motif invoqué par la direction est le petit nombre de personnels spécialisés, infirmiers de bloc opératoire (IBODE) et infirmiers anesthésistes (IADE) intervenant dans ces blocs opératoires.*

*[...]*

*Les heures dites de "garde" ne correspondent ni à un temps de travail statutaire, ni à une astreinte.*

*[...]*

*La chambre demande à l'ordonnateur de respecter les dispositions réglementaires prévues par les décrets n° 2002-9 du 4 janvier 2002 et n° 2003-507 du 11 juin 2003, tant sur la définition de l'organisation du temps de travail que sur la rémunération des personnels soignants.*

*[...]*

*RAPPELS DU DROIT*
*n° 1 : Respecter, pour les personnels affectés au bloc opératoire, les décrets n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, tant sur la définition de l'organisation du temps de travail que sur la rémunération des personnels soignants.*

*[...]*

Attendu que le sujet de la renégociation du temps de travail et des horaires des infirmiers (IADE et IBODE) du bloc opératoire a donné lieu à une information des membres du Comité Social d'Etablissement dans sa séance du 9 octobre 2023,

Attendu qu'à l'occasion de la restitution le 17 octobre 2023 d'un audit général sur le fonctionnement du bloc opératoire réalisé par Madame le Professeur Poli-Merol, le directeur général des HCS et le DRH ont informé l'ensemble des professionnels du bloc opératoire présents de l'ouverture prochaine

de négociations autour de l'organisation du travail et des horaires du service, afin, notamment, de mettre fin à tous les dispositifs illégaux,

Considérant qu'une première réunion visant à présenter les enjeux et les modalités de la négociation sur l'organisation du travail au bloc opératoire a été organisée le 26 octobre 2023 entre la direction des ressources humaines et les représentants du personnel,

Attendu que, sur demande des professionnels du bloc opératoire, une réunion d'échange a été organisée le jeudi 9 novembre 2023, associant ces derniers, la direction des ressources humaines, la direction des soins, et en présence de certains représentants du personnel,

Considérant l'ensemble des réunions de travail et de négociation intervenues entre le directeur des ressources humaines, la coordination générale des soins, les cadres du bloc et les représentants des organisations syndicales représentatives du CHT assistés de plusieurs représentants des professionnels du bloc opératoire au cours de quatre réunions de négociations organisées les 16, 22, 29 novembre et 8 décembre 2023 et attendu qu'il n'a pas été possible de trouver un consensus autour des modifications à opérer pour répondre notamment à l'exigence de retour à la légalité de l'organisation du travail au bloc opératoire, et malgré les propositions formulées par le DRH pour préserver le niveau de rémunération des professionnels concernés,

Attendu que dans ce contexte, le directeur a proposé aux organisations syndicales représentatives un projet d'accord conforme à la réglementation consistant en une équipe (IADE/IBODE) en travail effectif et une seconde équipe (IBODE) en astreinte que lesdites organisations ont refusé de signer,

Attendu que les organisations syndicales représentatives ont demandé la réouverture de négociations qui ont eu lieu le 8 février puis durant la seconde séance d'un CSE exceptionnel le 22 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité des prises en soins des patients du bloc opératoire les journée, nuit, semaine, week-ends et jours fériés, notamment pour les césariennes en urgence et pour toutes les interventions chirurgicales urgentes,

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'organisation du travail, le temps et les horaires de travail des IBODE (et des infirmiers assurant ces fonctions) et des IADE ainsi que la rémunération qui en découle sont modifiés ainsi qu'il suit.

### ARTICLE 1

Temps de travail hebdomadaire de 37h30 et 15 RTT (dans la mesure où le professionnel les a générés).

La durée quotidienne de travail effectif hors week-ends et fériés et les horaires de prise et de fin de poste sont :

- 8h00/17h00 et 8h00/18h00

Les week-ends et fériés, présence en travail effectif de l'IADE et de l'IBODE (ou infirmière assurant la fonction), de 8h00 à 16h00.

### ARTICLE 2

1er Astreinte (1 IADE et 1 IBODE ou infirmière assurant la fonction)

Cette équipe est chargée de répondre en priorité aux urgences obstétricales (césariennes).

- Une astreinte de 18h00 à 8h00 tous les jours de semaine du lundi au vendredi inclus soit 14 heures
- Une astreinte de 16h00 à 8h00, week-ends et jours fériés inclus soit 16 heures.

L'indemnisation horaire de l'astreinte est celle prévue au 4ème alinéa de l'article 1 du décret du 11 juin 2003 susvisé, soit au tiers.

2ème Astreinte (1 IBODE ou infirmière assurant la fonction)

Le professionnel d'astreinte est mobilisé en cas d'intervention chirurgicale en urgence.

Astreinte de 18h00 à 8h00 en semaine soit une durée totale de 14h00.
Les week-ends et fériés, présence en travail effectif de l'IBODE (ou infirmière assurant la fonction) de 8h00 à 16h00 et une astreinte de 16h00 à 8h00 soit 16 heures.

L'indemnisation horaire de l'astreinte est celle prévue au 4ème alinéa de l'article 1 du décret du 11 juin 2003 susvisé, soit au tiers.

Le lendemain des astreintes 1 et 2, les trois professionnels sont systématiquement en repos sur le planning.

Astreinte spécifique PMO (1 IADE et 1 IBODE ou infirmière assurant la fonction)

Le professionnel d'astreinte est mobilisé en cas de demande de PMO **uniquement sur demande de la coordinatrice PMO**

Astreinte de 18h00 à 8h00 en semaine soit une durée totale de 14h00.
Astreinte de 8h00 à 8h00 les week-ends et jours fériés soit 24h00.

L'indemnisation horaire de l'astreinte est celle prévue au 4ème alinéa de l'article 1 du décret du 11 juin 2003 susvisé, soit au tiers.

## ARTICLE 3

Le "*Repos Compensateur de Garde*" valorisé à hauteur de 7 heures intégrées au crédit du compteur des agents est supprimé.
Tous les temps de repos constituent du temps personnel de l'agent, conformément à la définition du temps de travail effectif prévue au 1er alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 2002 susvisé.

## ARTICLE 4

Les professionnels du bloc opératoire seront éligibles au dispositif institutionnel de la prime d'engagement collectif dans les conditions prévues et présentées aux instances compte tenu notamment de la suppression du RCG ainsi que des autres mesures d'efficience qui seront proposées par le service.

## ARTICLE 5

La date d'application du présent accord est fixée au 1er avril 2024 après observation de la procédure de consultation du Comité Social d'Etablissement.

Fait à Troyes, le ..... 2024

Section locale CFE/CGC
Centre hospitalier de Troyes
101,av Anatole France 10003 Troyes cedex
Tel : 03 25 49 47 53 ou poste 94753
Mail : cgc@ch-troyes.fr

Le directeur général,

Damien PATRIAT

Pour le Syndicat Force Ouvrière,

SYNDICAT FORCE OUVRIERE
Centre Hospitalier de Troyes
101 Avenue Anatole France - 10000 TROYES
Tél. 03 25 49 46 33 - 06 [illegible]28
cht.fo@hcs-sante.fr

Sandrine FOREAU

Pour le Syndicat CFE-CGC

Frédéric BRUNGARD

Pour le Syndicat CGT,

Agnès BANNHOLTZER

CGT du CH de Troyes et ses annexes
101. avenue Anatole France
10000 TROYES
☎ 03 25 49 49 36
cht.cgt@hcs-sante.fr

Pour le syndicat CFDT,

Marie-Christine DEPEANGUE

SYNDICAT CFDT
Centre Hospitalier Socieux Aubo
2 A Boulevard du 1er RAM
10000 TROYES
☎ 03 25 73 45 61
syndicat.[illegible]-sociaux.cfdt.fr

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (Aube)